

Annexe sécurité au SDGC

AG du 12 avril 2025

La chasse à tir

Il est interdit de :

- ✓ Tirer sur une espèce non identifiée.
- ✓ Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, sur les routes communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur leurs emprises lorsqu'elles existent, sur les voies ferrées et leurs emprises, sur les chemins de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- ✓ Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- ✓ Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et de tous les panneaux de signalisation.
- ✓ D'utiliser des munitions pour carabine en dehors :
 - Des battues au grand gibier,
 - D'autorisations préfectorales individuelles (tir d'affût sanglier, tir d'approche dans le cadre de la réalisation d'un plan de chasse)
 - Tir à l'affût du sanglier sur autorisation du détenteur du droit de chasse
 - Tir à l'approche du sanglier à partir du mois de mars sur autorisation du détenteur du droit de chasse.
- ✓ Chasser avec une carabine 22 L.R.

La chasse du grand gibier en battue

Organisation de la battue :

- ✓ Pour toute battue au grand gibier, le responsable de battue désigné, tient à jour un registre de battue délivré par la FDCNA où devront être consignés avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et les éventuels chefs de ligne.
- ✓ Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenade sur les communes autorisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue avec utilisation du tir à grenade » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.
- ✓ Lors des battues spécifiques « tir à grenade » le tir carabine est autorisé pour le chevreuil et le sanglier ainsi que le tir à grenade à plomb ou acier pour le chevreuil. Seul le tir du sanglier est interdit pour les armes à canons lisses. Les munitions utilisées pour les armes à canons lisses pour le tir du chevreuil, sont la grenade de plomb N°1 ou 2 ou la grenade d'acier N° 000 ou 00.

Sur les territoires présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, l'emploi de chevrotines pourra être autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse.

L'autorisation d'utiliser la chevrotine se fera aux conditions suivantes

- Accord de la fédération des Chasseurs de l'Aude après que le détenteur du droit de chasse en ait fait la demande.

- Seuls les chasseurs ayant été désignés par le chef de battue et identifiés sur le carnet de battue aux postes prévus à cet effet, seront autorisés.
- Le chef de battue rappellera aux participants l'emplacement des chasseurs autorisés.
- L'utilisation des chevrotines en situation de « ferme » est interdite.
- Seul le tir fichant à très courte distance est autorisé.
- Il est interdit de tirer dans un angle qui ne saurait être inférieur à 30° vis-à-vis de toute(s) personne(s) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).
- Avant le tir, l'évaluation de l'environnement, la prise en compte du risque de ricochet ainsi que l'identification du gibier sont obligatoires.

Il est interdit de tirer sans avoir respecté les autres règles de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la pratique de la chasse en battues vis-à-vis des chasseurs et des non-chasseurs.

- ✓ Avant toute battue, chaque chasseur participant atteste de la prise de connaissance des consignes de sécurité en signant le carnet de battue, dans lequel les consignes de sécurité sont rappelées sur chaque feuille journalière de chasse.
- ✓ Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux visibles et lisibles des usagers, comportant la mention minimale « Chasse en cours, signalez votre présence » sur l'accotement de toutes les voies d'accès référencées (y compris chemins de randonnée) desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux devront être enlevés immédiatement après l'action de chasse.
- ✓ Le port d'une tenue vestimentaire fluorescente, rouge ou orange, est obligatoire pour tout participant (accompagnant compris) à la battue (Veste ou Gilet)

Déroulement de la battue :

- ✓ Pour les postes identifiés sur le terrain, le chasseur pourra regagner son poste seul ou sera posté par le responsable de battue ou un chef de ligne, conformément à l'organisation de la traque définie par le responsable de battue.
- ✓ Pour les postes non matérialisés ou non identifiés sur le terrain, le chasseur devra être posté par le responsable de battue ou un chef de ligne.
- ✓ Au poste, le chasseur vérifie la position de ses voisins, il définit ses conditions de tir (angle de 30°), il charge ensuite son arme qui sera impérativement déchargée à l'annonce de fin de battue.
- ✓ Tout déplacement d'un postier pendant la traque est interdit.
- ✓ Le tir s'effectue sur un gibier identifié avec certitude, en respectant les conditions de tir (angle de 30°) et en tir fichant. De plus dans la traque, s'il n'est pas interdit par le responsable de battue ou par le chef de ligne, le tir s'effectue à courte distance et en tir fichant.
- ✓ Le chasseur quitte son poste à l'annonce de fin de battue.

La chasse du petit gibier

Il est interdit de tirer à travers une haie, un buisson ou une culture à hauteur d'homme.